N°2026-53

Département de Charente Maritime

Arrondissement de la Rochelle

Commune de
ST SAUVEUR D'AUNIS
17540

SAINT SAUVEUR
D'AUNIS

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Réglementant l'utilisation des aéronefs sans équipage à bord (drones) afin de préserver la tranquillité publique, la sécurité et le respect de la vie privée

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2026-53
Réglementant l'utilisation des aéronefs sans équipage à bord (drones) afin de préserver la tranquillité publique, la sécurité et le respect de la vie privée

Le Maire de la commune de Saint-Sauveur-d'Aunis,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le Code des transports ;

Vu le Code de l'aviation civile ;

Vu le Code pénal et les dispositions relatives à l'atteinte à la vie privée ;

Considérant les signalements relatifs à l'utilisation de drones à proximité immédiate des habitations ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la tranquillité publiques ;

Considérant la nécessité de prévenir les atteintes à la vie privée des habitants et les risques liés à l'évolution de drones à proximité des personnes et des biens ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Le présent arrêté a pour objet de prévenir les troubles à l'ordre public susceptibles de résulter de l'utilisation de drones sur le territoire communal.

Article 2 – Respect de la vie privée

Sont interdits les vols de drones réalisés à proximité immédiate des habitations, jardins, cours et espaces privatifs lorsqu'ils sont susceptibles de porter atteinte à l'intimité de la vie privée des occupants ou de générer des nuisances anormales.

Article 3 – Sécurité des personnes

L'utilisation de drones est interdite lors des manifestations publiques, rassemblements, marchés, fêtes communales ou tout autre événement accueillant du public, sauf autorisation délivrée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 – Tranquillité publique

L'utilisation de drones générant des nuisances sonores répétées ou un trouble caractérisé à la tranquillité publique pourra faire l'objet de mesures de police administrative et de signalements aux autorités compétentes.

Article 5 – Exceptions

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux services de l'État ;
- aux services de secours ;
- aux forces de sécurité ;
- aux opérateurs agissant dans le cadre d'une mission légalement autorisée.

Article 6 – Exécution

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié conformément à la réglementation en vigueur.

Le Maire, l'agent de police municipale et les forces de l'ordre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Sauveur-d'Aunis, le 22/06/2026,

Le Maire,
Alain FONTANAUD

MAIRIE DE ST-SAUVEUR-D'AUNIS
17340 CHARENTE-MARITIME